



A-t-il déclaré des sinistres au cours des 3 dernières années ? OUI NO N
(y compris catastrophes naturelles)

Dans l'affirmative, nous en préciser la nature, le nombre, les circonstances, la date et l'importance :

.....
.....

Le précédent contrat a-t-il été résilié ? OUI NO N Motif :

GARANTIES DE BASE (à compléter par vos soins)

INCENDIE - DEGATS DES EAUX - RISQUES ANNEXES

Superficie m² Capital IncendieEUR

Date de construction des bâtiments :

Nature des matériaux de construction des bâtiments :

.....

Nature des matériaux de couverture des bâtiments :

.....

Nature des planchers : Bois Béton Autres

Sur Solives : Bois Béton Acier

Les escaliers sont-ils encagés OUI NON avec portes coupe-feu asservies à la détection OUI NON

Mode de chauffage des locaux :

.....

Les installations électriques sont-elles vérifiées régulièrement OUI NO N

Si oui, nom de la société :

L'hôtel est-il équipé : d'extincteurs mobiles OUI NO N

de Robinets d'Incendie Armés OUI NO N

de détection d'incendie OUI NO N

Existe-t-il un contrat de maintenance ? OUI NO N

si oui, nom de l'organisme vérificateur

VOL Contenu professionnel EUR Valeur des vins et alcools :EUR

Moyens de fermeture et de protections mécaniques (portes, devanture, fenêtres et autres ouvertures)

.....
.....
.....
.....



- . Installation d'alarme OUI NO N Installateur qualifié A.P.S.A.D. OUI NO N
- . Télésurveillance OUI NO N Nom de la Société :
- . Gardi ennage OUI NO N Nature
- . Coffre-fort OUI NO N Coffres-forts dans les chambres OUI NO N
- . Situation de la cave (commune, indépendante) :
- . Moyens de protections spécifiques :

GARANTIES OPTIONNELLES (à compléter par vos soins)

BRIS DE GLACES ET D'ENSEIGNES Valeur des glaces et enseignesEUR

BRIS DE MACHINES Matériel : EUR

. Le matériel assuré fait-il l'objet d'une opération de location vente ? OUI NO N

Si oui, nom de l'organisme :

. Ascenseurs ou monte-charges OUI NO N Contrat d'entretien/maintenance OUI NO N

Si oui, nom de l'organisme :

PERTE DE MARCHANDISES EN CHAMBRE FROIDE Valeur des marchandises :EUR

MATERIEL ELECTRONIQUE Matériel :EUR

PERTES D'EXPLOITATION

. CA annuel hors taxes :EUR Marge brute.....EUR

VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE Valeur assurée.....EUR

RESPONSABILITE CIVILE

. Nombre de chambres : Nombre de places de parking :

L'hôtel comporte t-il :

. une piscine ou une pièce d'eau OUI NO N

. des salles de réunion OUI NO N

. des aires de jeux OUI NO N

. des prestations de location OUI NO N

. d'autres activités (notamment sportives) OUI NO N

Si oui, lesquelles ?

.....
.....
.....

IMPORTANT : JOINDRE COPIE DU DERNIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE SECURITE.



OBSERVATIONS :

Toute réticence, omission, déclaration inexacte ou intentionnellement fautive, est soumise, selon le cas, aux sanctions prévues aux articles L.113.8 et L.113.9 du Code des Assurances. L'Assuré certifie sincèrement les déclarations qui précèdent et demande à être assuré dans les conditions ci-dessus.

Le Soussigné peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la Compagnie, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels.

Le droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante : ALBINGIA - 109/111 rue Victor Hugo 92532 Levallois Cedex.

Fait à

L'Assuré

Le Courtier

Le

Faire précéder la signature de «Lu et approuvé»

Extraits du Code des Assurances

Article L. 113-8

Indépendamment des causes ordinaires de nullité et sous réserve des dispositions de l'Article L.132.26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fautive déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fautive déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

Le primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article L.113-9

L'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit de maintenir le contrat, moyennant soit une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.